

MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

/-) ARRETE N° 071 /MC/DCE/MPA/du 18 AOUT 1980

portant création de la Commission d'examen de  
demande d'agrément en qualité d'importateurs de  
viandes fraîches, réfrigérées ou congelées.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE,

- VU la Loi 60.273 du 2 septembre 1960, relative à l'importation, la circulation, le mode de fixation des prix, la détention, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et de toutes provenances, modifiée par la Loi n° 64 492 du 21 décembre 1974;
- VU l'ordonnance n° 76.119 du 19 février 1976, fixant les conditions d'importation des vins ordinaires et de certains produits alimentaires, végétaux et animaux de grande consommation
- VU le Décret n° 78-139 du 17 février 1978, portant abrogation du Décret n° 76-120 du 19 février 1976 et concédant à des personnes physiques ou morales agréées la prérogative de l'Etat d'importer certains produits alimentaires, végétaux et animaux, de grande consommation;
- VU le Décret n° 74-646 du 14 novembre 1974, déterminant les attributions du Ministre du Commerce et portant organisation du Ministère
- VU le Décret n° 79-162 du 23 février 1979, portant les attributions Ministre de la Production Animale et portant organisation du Ministère ;
- VU l'Arrêté n° 10/MPA/CAB du 12 avril 1979, portant réorganisation du Ministère de la Production Animale et attributions des services du Ministère de la Production Animale,

ARTICLE 1er : Il est créé une Commission d'examen de demande d'agrément en qualité d'importateur de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées comprenant :

- 1) Le Ministère du Commerce :
  - Direction du Commerce Extérieur ;
  - Direction du Commerce Intérieur & de la Distribution ;
  - Direction des Prix ;
  - Direction de la Production.
- 2) Le Ministère de la Production Animale

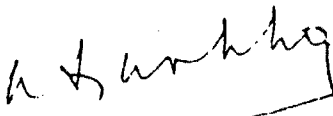
ARTICLE 2 : La Commission qui se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur du Commerce Extérieur, a pour fonction :

- 1) d'instruire les demandes d'agrément et d'en dresser rapport au Ministre du Commerce ;
- 2) de veiller de façon permanente quant à la salubrité des lieux de stockage ;
- 3) de proposer les retraits d'agréments
- 4) de proposer un contingent annuel d'importation en tenant compte de la production locale, des stocks et de l'évolution du marché.
- 5) de proposer les aménagements aux quotas d'importation
- 6) de veiller à la discipline de la profession.

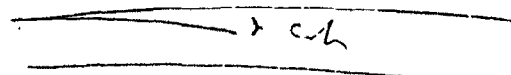
La Commission peut consulter, en cas de besoin, la profession.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur des Prix et de la Repression des Fraudes, le Directeur de la Production, le Service compétent du Ministère de la Production Animale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Commerce

  
M. SERLOTOLEBA

Le Ministre de la Production  
Animale

  
DICOH GARBA